



PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 juin 2023
20 h 30 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents :

Mesdames et Messieurs

Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT,
Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUEDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO,
Stéphanie MARTINS VIANA, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LEPECULIER,
Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Léa PHALIPPOUX.

Absents excusés :

Monsieur Laurent PERTHUIS
Madame Alexa PELAGE
Madame Claire HERLIN
Madame Maria PIRKA
Madame Jacqueline GALEAZZI
Madame Charlène METAUT

Donne pouvoir à :

Monsieur Ariel SHEPS
Madame Stéphanie MARTINS VIANA
Madame Mariannick MORVAN
Madame Marie-Solange GRILLOT
Monsieur Hervé FRANEL
Monsieur Stéphane RAYNAL

Absents :

Mesdames et Messieurs

Christine DAVOINE, Julien CAYZAC, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE et Agostino MUZZIN.

Secrétaire de séance : Ariel SHEPS

La séance débute à 20 h 30

Monsieur LE PECULIER fait observer que le quorum est atteint grâce à l'opposition.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2023.

Madame Le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 19 avril 2023.

PV adopté à 22 voix « POUR »

➤ Décisions prises par Madame le Maire conformément à l'article l2122.22 du code général des collectivités territoriales

Décisions N°	OBJET	Montant
Décision n° 23/2023	Convention Occupation Parcelle Jardins Familiaux Mme SEBILO	A titre gracieux
Décision n° 24/2023	Tarifs taxe d'occupation du domaine public	
Décision n° 25/2023	Contrat de communication + 4G	720 euros
Décision n°26/2023	Convention d'utilisation Cour Moreau avec le Club VTT de l'Yvette	A titre gracieux
Décision n° 27/2023	Convention d'utilisation de la salle des Fêtes Association Arts et Ficelles	A titre gracieux
Décision n° 28/2023	Contrat d'abonnement certificat électronique Omnickles	369,60 euros
Décision n° 29/2023	Contrat Patrimoine Arboricole	A hauteur de 25 000 euros
Décision n° 30/2023	Contrat Espaces verts Keep Clean	A hauteur de 45 000 euros
Décision n° 31/2023	Convention d'occupation de la salle des Fêtes Association Comité des Fêtes	A titre gracieux
Décision n° 32/2023	Convention d'utilisation Salle Brunel Association La pause Musicale	A titre gracieux
Décision n° 33/2023	Tarif participation Salon d'Art	20 euros
Décision n° 34/2023	Brocante PICOTI-PICOTA	A titre gracieux
Décision n° 35/2023	Convention Occupation Parcelle Jardins Familiaux Mme DESEQUEUROS ALVES FATIMA	A titre gracieux

Monsieur Le Peculier demande si les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public ont augmenté.

Madame le Maire répond négativement et précise que celui relatif au cirque devrait être réévalué par rapport à l'emprise au sol du chapiteau.

Monsieur Le Peculier souhaite obtenir la décision concernée.

➤ **DELIBERATIONS**

Délibérations	OBJETS
030	Tarifs restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil loisirs et étude surveillée
031	Modification règlement intérieur accueil périscolaire, loisirs et étude surveillée
032	Frais d'écolage
033	Modification du tableau des effectifs
034	Emploi saisonnier animation
035	Création du contrat PEC
036	Institution taxe annuelle sur friches commerciales
037	Convention groupement de commandes distribution de documents CCVE, Vert le grand et LFA
038	Convention partenariat projet photos avec Ballancourt-sur-Essonne
039	Convention partenariat projet photos Itteville
040	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables au titre des recettes 2016-2019
041	Mise en place cotisation annuelle « jardins familiaux »
042	SPL territoires de l'Essonne Augmentation du capital social
043	SPL des territoires de l'Essonne Prise de participation au sein du GIE Citallios Citallia
044	Désignation du référent déontologue
045	DM 2 Budget communal 2023
046	Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fournitures d'énergie (Gaz et électricité) et des prestations associées

1. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL LOISIRS ET ETUDE SURVEILLEE.

Madame Le Maire expose à l'assemblée que chaque année, les tarifs périscolaires sont réévalués suite à une étude des coûts de structure, d'approvisionnement et d'encadrement.

Compte tenu de la forte hausse des prix cette année et de l'inflation notamment l'alimentation, les tarifs périscolaires seront réévalués de + 5 %

Il a été décidé de ne pas suivre l'évolution du coût de la vie, comme cela avait été annoncé les années précédentes

Il convient donc de proposer les tarifs en vigueur concernant la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et l'étude surveillée pour la rentrée de septembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa PHALIPPOUX.

FIXE comme indiqué en annexe, les tranches de quotient familial, les tarifs de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs, de l'étude, à compter du 1^{er} septembre 2023.

PRECISE que les tarifs :

- pour l'année scolaire 2023-2024 seront augmentés de + 5 %.
- pour les années suivantes, devraient être ajustés selon évolution du « coût de la vie ».

RAPPELLE que les modalités, d'inscription, de paiement et de remboursement sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et des accueils périscolaires.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du budget en cours.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

Monsieur Le Peculier interroge sur la fin de la cantine à 1 € et fait remarquer qu'il y aura sûrement des augmentations sur les années à venir.

Madame le Maire confirme que c'est la dernière année, sauf si l'Etat proroge le dispositif. Elle indique que la commune subit l'inflation et qu'elle doit le répercuter un minimum sur les prestations.

2. MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE, LOISIRS ET ETUDE SURVEILLEE

Madame Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement intérieur des services « restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs et étude surveillée » suite à une modification du mode de calcul pour les familles mono parentales (p.7 du règlement).

Pour les familles mono parentales qui disposent d'un revenu annuel inférieur à 36000 €, une ½ part supplémentaire sera comptabilisée dans le mode de calcul afin qu'elle puisse bénéficier de tarifs périscolaires (accueil de loisirs, accueil périscolaire, restauration scolaire et étude surveillée) moins élevés et pour les plus modestes, une tarification sociale avec des repas en cantine servis à 1 €.

Cette modification du calcul du quotient familial vise à ce que toutes les familles mono parentales dont les revenus sont inférieurs à 36000 € bénéficient du dispositif « cantine à 1 € » et ainsi puisse bénéficier d'une tarification sociale.

A ce jour, 35 personnes sont enregistrées dans notre base de donnée comme parent vivant seul avec leur(s) enfant. Il s'agira de vérifier cette information auprès de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et également de voir si leurs revenus leur permettent de prétendre à cette ½ part supplémentaire.

Les parents devront fournir au service scolaire une attestation de parent isolé (ASF) de la Caisse des Allocations Familiales ainsi que des deux justificatifs de domicile.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

22 Voix **POUR**

0 Voix **CONTRE**

FIXE les changements du règlement intérieur pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et l'étude, à compter du 1^{er} septembre 2023.

RAPPELLE que les nouvelles modalités de facturation sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et des accueils périscolaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

Monsieur WELSCH souhaite savoir si le nombre de familles monoparentales est en augmentation.

Madame le Maire répond que c'est relativement stable.

3. FRAIS D'ECOLAGE

Les dépenses liées aux frais de fonctionnements des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe général posé par ce texte est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil sauf accord préalable du Maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune.

Toutefois, conformément à l'article L212-8 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivant :

- Obligations professionnelles des parents et manque d'accueils (assistantes maternelles, ou 1 des 2 accueils périscolaires : restauration, garderie) dans la commune de résidence ;
- Présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la commune demandée ;
- Raisons médicales nécessitant un rapprochement pour des soins.

CONSIDERANT que les frais de charges de fonctionnement ont été évalués à 1 607 € par élève en écoles maternelles et 538 € par élève en écoles élémentaires, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer en début de chaque année scolaire. Elle tiendra compte du prorata du nombre de mois d'inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **ABSTENTION** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX et
Léa PHALIPPOUX.

FIXE par référence aux frais de fonctionnement par élève fertois, la participation des communes extérieures aux frais d'écolage des élèves scolarisés dans les écoles seraient de :

- 1 607 € par an et par élève en maternelle
- 538 € par an et par élève en élémentaires

PRECISE que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés,

DIT que la participation des communes aux frais d'écolage sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer en début de chaque année scolaire. Sans modification significative des charges de fonctionnement, la délibération prise restera valable pour les années scolaires suivantes.

APPLIQUE la gratuité des frais d'écolage pour les communes ayant signé une convention spécifique avec la collectivité

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS

SUPPRESSION DE POSTE				
Poste	Grades	Catégorie	Filière	Date d'effet
Responsable Ferme Pédagogique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Technique	01/07/2023
Responsable service technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Technique	01/07/2023
Chauffeur de car – Responsable agents d'entretien	Agent de maîtrise principal	C	Technique	01/07/2023
Agent de restauration	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Technique	01/07/2023
ATSEM	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Technique	01/07/2023
Responsable RPE	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	Animation	01/10/2023

CREATION DE POSTE					
Poste	Grades	Catégorie	Filière	Quotité temps de travail	Date d'effet
Assistant administratif	Adjoint administratif	C	Administrative	100 %	01/07/2023
Agent technique polyvalent Contrat PEC CAE	Adjoint technique	C	Technique	100 %	01/07/2023
Agent technique	Adjoint technique	C	Technique	100 %	01/07/2023
ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	Médico-sociale	100 %	01/07/2023
Agent administratif Accroissement temporaire d'activité	Adjoint administratif	C	Administrative	100 %	01/07/2023
Agent d'animation saisonnier	Adjoint d'animation	C	Animation	70 %	01/07/2023

☑ LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX et Léa PHALIPPOUX.

MODIFIE le tableau des effectifs ainsi qu'il est annexé,

SUPPRIME au 1^{er} juillet 2023 :

- Trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Un poste d'agent de maîtrise principal
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2023 :

- Un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe

CRÉE :

- Un poste d'adjoint administratif
- Un poste d'adjoint technique
- Un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

AUTORISE Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ces décisions

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Monsieur WELSCH interroge sur les congés estivaux des agents de la ferme suite au départ du responsable, si la commune prévoit un recrutement pour leur permettre de partir en vacances.

Madame le Maire confirme et précise que le contrat PEC sera là pour cela dès le 10 juillet prochain. Elle indique que la ferme sera fermée exceptionnellement une journée la semaine précédente, en tenant compte des différentes obligations.

Madame Chassin de Kergomeaux interroge sur la suppression du poste d'animateur principal de 1^{ère} classe et souhaite savoir si cela concerne le RPE suite au départ à la retraite de l'agent.

Madame le Maire répond positivement

Madame Chassin de Kergomeaux demande des précisions sur le fonctionnement du RPE par convention entre communes et les raisons du retrait de la commune de Ballancourt. Elle interroge également sur la fermeture du RPE.

Madame le Maire précise qu'il s'agissait d'une convention uniquement avec la commune de Ballancourt sur Essonne, le temps de travail de l'agent était réparti sur les 2 communes à hauteur de 50 %, donc elle participait aux frais de l'agent. Elle informe que la commune concernée a monté son propre RPE et donc notre commune n'a pas la capacité financière pour maintenir le RPE.

Madame Chassin de Kergomeaux souligne qu'il est difficile de constater la fermeture du RPE, car c'était un lieu d'échanges et de convivialité pour les assistantes maternelles. Elle précise que les élus de l'opposition sont opposés aux décisions prises.

5. RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service animation, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

22 Voix **POUR**

0 Voix **CONTRE**

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité.

6. CREATION D'UN CONTRAT PEC

La création d'un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif d'un contrat **Parcours Emploi Compétences (PEC)** sur une base de 35 heures par semaine.

L'agent interviendra à la ferme pédagogique durant la période estivale et viendra renforcer l'équipe du service technique lors de la période creuse.

Rappel :

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi).

L'Etat prendra en charge 60 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

22 Voix **POUR**

0 Voix **CONTRE**

7. INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Depuis juillet 2020, la collectivité a lancé son projet global de « revitalisation durable » sur l'ensemble de son territoire avec pour objectif de permettre aux habitants de se réapproprier leur ville et leurs commerces, tout en luttant efficacement contre le réchauffement climatique.

Le programme a permis notamment d'améliorer la desserte des commerces du centre, en aménageant les continuités piétonnes et PMR, en assurant la sécurité des cyclistes par des voies cyclables adaptées et des stationnements vélos sûrs, en sécurisant les parkings et en réduisant la vitesse des voitures, pour apaiser et restaurer l'attractivité du centre-ville.

Dans cette même dynamique, l'action de la collectivité se poursuit pour renforcer l'attractivité de notre ville, la ville entend à présent compléter son action en faveur du commerce par une action ciblée sur les locaux commerciaux inoccupés et laissés à l'abandon qui nuisent à l'attractivité et à la bonne image de nos commerces au travers de l'instauration de la taxe sur les friches commerciales.

La présence de locaux commerciaux inoccupés pendant plusieurs années a incité le législateur à renforcer, dans la loi de finances pour 2013, les modalités de la taxe sur les friches commerciales afin de dissuader les propriétaires de ces surfaces de les laisser en friche sans les remettre sur le marché.

Le Code général des impôts permet de lutter contre les locaux commerciaux vacants notamment lorsque ceux-ci sont l'objet de spéculations locatives.

L'article 1530 du Code général des impôts ouvre ainsi aux collectivités la possibilité d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Le champ d'application de cette taxe concerne l'ensemble des biens situés sur le territoire de la commune qui remplissent les deux critères suivants :

- être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage,

- ne plus être affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et être restés inoccupés pendant cette période.

Toutefois, la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (sauf en cas de contentieux, de redressement judiciaire ...).

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties conformément à l'article 1388 du CGI.

Les taux sont fixés de plein droit à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année d'imposition.

Par ce dispositif fiscal, la collectivité entend encourager la redynamisation de l'offre commerciale, notamment du centre-ville, via une remise sur le marché des locaux commerciaux vacants, maîtriser la hausse des loyers commerciaux et contribuer ainsi à une régulation raisonnée de ces loyers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **ABSTENTION** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH
et Mesdames Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX
Léa PHALIPPOUX,

APPROUVE l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1er janvier 2024.

PRECISE que les taux de la taxe sont fixés de plein droit à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année d'imposition et 20 % à compter de la troisième année d'imposition.

AUTORISE le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

Monsieur Le Peculier intervient en constatant que c'est de nouveau une taxe qui est instaurée, il précise que certains commerces sont non conformes et que les coûts des travaux sont élevés pour les rendre accessible au PMR. Il est dommage d'instaurer cette taxe.

Monsieur WELSCH indique qu'il aurait judicieux d'accompagner ces propriétaires de commerces à travers les différentes aides financières existantes.

Madame le Maire indique que la CCVE a accompagné plusieurs commerces pour ce type de travaux.

8. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES, DISTRIBUTION DE DOCUMENTS CCVE – VERT LE GRAND ET LFA

La Communauté de Communes du Val d'Essonne propose de lancer un marché public relatif à la distribution de documents institutionnels pour les communes membres.

Il est en conséquence proposé de passer un groupement de commandes pour les 4 années à venir entre la Communauté de Communes du Val d'Essonne et les communes de Vert-le-Grand et la Ferté-Alais.

L'objectif visé est la recherche d'économies pour un niveau de qualité de service équivalent.

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement et à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité.

La convention est conclue entre les parties jusqu'à la date de fin du marché objet du groupement de commandes.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties conformément à l'article 1388 du CGI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX,
Léa PHALIPPOUX

APPROUVE les termes de la Convention de groupement de commandes relative à la distribution de documents institutionnels entre la Communauté de Communes du Val d'Essonne et les communes de Vert-le-Grand et la Ferté-Alais.

AUTORISE Madame Le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document y afférent.

AUTORISE le lancement dudit marché public.

AUTORISE Monsieur Patrick IMBERT, président de la CCVE, en tant que coordonnateur du groupement, à signer l'acte d'engagement du marché.

PRECISE que la commission d'appel d'offre compétente du groupement de commandes sera celle du coordonnateur, soit celle de la CCVE

9. CONVENTION DE PARTENARIAT D'UN PROJET PHOTOS AVEC BALLANCOURT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2020-V-43 du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir le métier d'assistant maternel et l'accueil individuel du jeune enfant,

CONSIDERANT la volonté de répondre à la mission dans laquelle s'est engagé le Relais de la Petite Enfance avec la CAF,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX,
Léa PHALIPPOUX

DECIDE de signer la convention de partenariat établie entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et La Ferté-Alais.

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée à la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget sous l'imputation 62875 "remboursement de frais aux communes membres du GFP".

10. CONVENTION DE PARTENARIAT D'UN PROJET PHOTOS AVEC ITTEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2020-V-43 du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir le métier d'assistant maternel et l'accueil individuel du jeune enfant,

CONSIDERANT la volonté de répondre à la mission dans laquelle s'est engagé le Relais de la Petite Enfance avec la CAF,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et

Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX,
Léa PHALIPPOUX

DECIDE de signer la convention de partenariat établie entre la commune d'Itteville et la commune de La Ferté-Alais.

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée à la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget sous l'imputation 62875 "remboursement de frais aux communes membres du GFP".

11.ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES AUTITRE DES RECETTES 2016-2019

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L 252 A du livre des procédures fiscales et les articles L 1617-5 et R 2342-4 du CGCT pour les communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

22 Voix **POUR**

0 Voix **CONTRE**

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, entre 2016 et 2019 :

2016 :

- n° 10-64/2016 de 108,99 €
- n° 11-269/2016 de 70,29 €
- n° 12-269/2016 de 85,56 €
- n° 5-280/2016 de 74,92 €
- n° 6-277/2016 de 122,32 €
- n° 7-273/2016 de 166,54 €
- n° 8-81/2016 de 96,00 €

2017 :

- n° 1-266/2017 de 64,06 €
- n° 10-259/2017 de 68,80 €
- n° 11-264/2017 de 51,60 €
- n° 12-262/2017 de 64,50 €
- n° 2-271/2017 de 94,16 €
- n° 3-271/2017 de 55,46 €
- n° 4-272/2017 de 77,40 €
- n° 5-266/2017 de 25,80 €
- n° 6-270/2017 de 51,60 €
- n° 7-271/2017 de 86,00 €

2018 :

- n° 1-262/2018 de 51,60 €
- n° 2-264/2018 de 60,20 €
- n° 3-264/2018 de 43,00 €
- n° 1255/2018 de 86,00 €
- n° 337/2018 de 51,60 €
- n° 59/2018 de 223,64 €
- n° 648/2018 de 34,40 €
- n° 956/2018 de 55,90 €

2019 :

- n° 1066/2019 de 18,00 €
- n° 1331/2019 de 2,30 €
- n° 1331/2019 de 60,00 €
- n° 1629/2019 de 7,19 €
- n° 1629/2019 de 70,00 €
- n° 1909/2019 de 2,09 €
- n° 1909/2019 de 75,00 €

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **2 204,92 €**, sur 4 années identifiées.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

12. MISE EN PLACE D'UNE COTISATION ANNUELLE « JARDINS FAMILIAUX »

Madame Le Maire expose à l'Assemblée la nécessité d'instaurer une cotisation annuelle lors de l'attribution d'un jardin familiale.

Il est nécessaire de responsabiliser les jardiniers quant à l'entretien régulier des parcelles.

De plus, la commune fournie l'eau nécessaire à l'arrosage des jardins, entretien les allées communes.

La cotisation participe aux frais de gestion des jardins familiaux et n'a pas de caractère de loyer. Elle est révisable annuellement.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur et d'y stipuler l'instauration de la cotisation annuelle qui s'élève à 50 €/an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

Voix **POUR**

Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Voix **ABSTENTION** Mesdames Alexa PELAGE, Christine DAVOINE,
Marie Solange GRILLOT
et Messieurs Guy Charles HUMBERT, Alain SOUDET.

FIXE le montant de la cotisation annuelle de 50 €/an révisable annuellement,

ADOpte la modification du règlement intérieur des jardins familiaux,

DIT que les recettes seront encaissées par la ville à l'imputation du compte 70388,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

13. SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne a, par délibération en date du 31 mai 2023, arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la Société pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1 040 000 € à 1 045 000 € au plus.

Cette projection a été établie en tenant compte de l'intention de participation de la Commune de Chevannes, nouvelle entrante, pour 5.000 €.

Cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où l'intégralité des actions à émettre aura été souscrite.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10€) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'Assemblée de la SPL qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL, la commune entrante devenant membre de l'Assemblée Spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'Assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa PHALIPPOUX.

APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.040.000 € à 1.045.000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts.

DONNE pouvoirs à votre représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

14. SLS TERRITOIRES DE L'ESSONNE PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DU GIE CITALLIOS CITALLIA

1) Rappel du contexte et des évolutions de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT/SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

La SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE et la SEM ESSONNE AMENAGEMENT sont les outils d'aménagement du territoire essonnien. Elles mutualisent leurs moyens.

La commune de La Ferté-Alais est actionnaire de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE.

2) RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES D'UN GIE

Le Groupement d'Intérêt Economique est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

3) PRESENTATION DE L'ACTIVITE DU GIE CITALLIOS-CITALLIA

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour.

4) Le GIE : un outil de coopération fonctionnant en quasi-régie

En effet, le GIE CITALLIOS-CITALLIA travaille et devra ne travailler que pour ses membres – entreprises publiques locales (qui sont des pouvoirs adjudicateurs).

5) Les modalités de l'entrée de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa PHALIPPOUX.

AUTORISE la prise de participation de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE, en qualité d'actionnaire de ces dernières, au sein du GIE CITALLIOS CITALLIA.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

15. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Complété par l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite "Loi 3DS", l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Un décret en Conseil d'Etat était attendu pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

- La désignation :

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
- Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
- Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,
- Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Les modalités de désignation :

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- La durée d'exercice des fonctions,
- Les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition.

- Les modalités d'indemnisation :

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

1° lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne/dossier.

2° lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,

200 euros pour la participation effective d'une séance du collègue d'une demi-journée.

A noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

C'est au regard de ces nouvelles évolutions réglementaires que la commune de La Ferté-Alais propose la candidature d'une personne qualifiée, pour assurer le rôle de référent déontologue des élus.

Elle sera tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle aura connaissance dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

Elle peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Elle pourra être saisie par mail et ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner le référent déontologue et ses modalités d'exercices conformément aux précisions susmentionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

22 Voix **POUR**

0 Voix **CONTRE**

DESIGNE Madame Raymonde GAÏOTTI en qualité de référent déontologue de l'élu local.

PRECISE qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

PRECISE qu'elle sera saisie par mail à l'adresse suivante : referentdeontologue-elus@ccvalessonne.com et que ses avis seront rendus par ce même canal moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

PRECISE qu'elle pourra être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

16. DM 2 BUDGET COMMUNAL 2023

Il est rappelé à l'Assemblée que les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif (B.P.). Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'année ou de rectifications d'erreurs matérielles. Elles respectent le principe d'équilibre budgétaire et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

La présente Décision Modificative enregistre essentiellement des ajustements de crédits de chapitre à chapitre, elle n'engage pas les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

De fait, les inscriptions de crédits entre chapitres présentés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en recettes de fonctionnement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 74 – Dotations, subventions et participations	9 926,00 €	
74712 – Emplois d'avenir	3 826,00 €	Réajustement des crédits non-inscrits lord du BP

74741 – Communes membres du GFP	6 100,00 €	Réajustement des crédits non-inscrits lord du BP
CHAPITRE 75 – Autres produits de gestion courante	25 037,00 €	
7588 – Autres produits de gestion courante	25 037,00 €	Réajustement des crédits non-inscrits lord du BP
CHAPITRE 78 – Reprises sur amortissements et provisions	250,00 €	
7817 – Reprises sur prov. pour dépréciation des actifs circulants	250,00 €	Réajustement des crédits non-inscrits lord du BP

Dépenses :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en dépenses de fonctionnement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 011 – Charges à caractère général	16 636,08 €	
611 – Contrats de prestations de services	15 581,80 €	Réajustement des crédits suite à la reprise de différents contrats
62875 – aux communes membres du GFP	1 054,28 €	Convention Itteville promouvoir le métier d'assistante maternelle
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante	2 204,92 €	
6541 – Créances admises en non-valeur	2 204,92 €	Réajustement des crédits non-inscrits lors du BP
CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles	3 672,00 €	
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 672,00 €	Annulation titres à la demande de la trésorerie
CHAPITRE 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions	12 700,00 €	
6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	12 700,00 €	Réajustement à la demande de la trésorerie.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en recettes d'investissement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 16 – Emprunts et dettes assimilées	2 000 000,00 €	
1641 – Emprunts en euros	2 000 000,00 €	Réajustement suite à emprunt pour travaux du centre-ville

Dépenses :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en dépenses d'investissement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles	40 000,00 €	
21534 – Réseaux d'électrification	40 000,00 €	Réajustement des crédits suite aux travaux d'enfouissement
CHAPITRE 26 – Participations et créances rattachées à des participations	2 000,00 €	
261 – Titres de participation	2 000,00 €	Réajustement des crédits non-inscrits lors du BP

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa PHALIPPOUX.

APPROUVE les ajustements de crédits proposés ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

17. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE SMOYS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES D'ENERGIE (GAZ ET ELECTRICITE) ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES.

Le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le Gaz et l'Électricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité –, de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

La Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie (NOME) du 7 décembre 2010, puis la Loi portant le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 et enfin la Loi dite Énergie et Climat du 8 novembre 2019 ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques.

Les marchés de l'énergie sont devenus complexes et évolutifs, tous les bâtiments publics sont concernés et le Groupement de commande permet de massifier et d'unifier l'achat public en évitant la redondance des procédures de mise en concurrence.

Aussi, pour optimiser notre commande publique et obtenir de meilleurs prix et services en matière d'énergie, le SMOYS propose de mettre en place pour ses collectivités adhérentes un Groupement de commande dédié à une procédure de mise en concurrence très encadrée, dans un cadre juridique sécurisé, et qui tient compte de la spécificité de chacun des besoins exprimés par les membres du groupement de commande en matière de fourniture d'énergie.

Le SMOYS est le coordonnateur – mandataire de ce Groupement de commande.

Supervisé par le SMOYS, le marché sera conclu sous la forme d'accord cadre à marchés subséquents et le cas échéant allotis (ajustés en fonction des différents profils de consommation identifiés) se laissant la possibilité d'être multi-attributaires (minimum 3 titulaires).

Pour autant, chaque membre du Groupement achètera, selon son choix, l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement, notamment pour ceux dont la mise en service est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cesseraient au cours du marché de faire partie du patrimoine public.

Le choix des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix, sur la valeur technique des offres au regard des services attendus ainsi que sur des critères relevant du développement durable en portant l'accent sur l'intégration substantielle de l'Energie Renouvelable (EnR) dans le volume global de l'énergie fournie.

Conformément au Code de l'Energie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, il est donc proposé aux collectivités membres du SMOYS de rejoindre ce groupement de commande pour l'achat de fourniture d'énergie (Gaz et Electricité) et de prestations associées notamment liées à la recherche d'économie d'énergie.

Chaque Collectivité sera maître tant de sa consommation que de son contrat et prendra en charge directement le paiement de l'énergie consommée au fournisseur désigné titulaire du marché subséquent concerné.

Il n'y a pas de cotisation d'adhésion pour chaque membre du groupement.

☑ LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

18 Voix **POUR**

4 Voix **CONTRE** Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et
Madame Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa PHALIPPOUX.

AUTORISE l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées,

APPROUVE la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les Collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de prestations associées,

APPROUVE la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

DECIDE de sortir du groupement de commandes (gaz et énergie) du SIARCE

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

AUTORISE le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

Madame le Maire demande si le tableau des subventions a bien été reçu.

Monsieur Le Peculier confirme et remercie les services.

Madame le Maire informe que le prêt relais sera remboursé suite à la perception des subventions.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Peculier souligne la future vente de la caserne dont les crédits sont inscrits au budget depuis au moins deux ans et que cela permettra de rembourser les lignes de trésorerie, il interroge sur les remboursements effectués.

Madame le Maire informe que la ligne de trésorerie est en cours de remboursement.

Monsieur Le Peculier interroge sur la situation de la maison rue Notre-Dame

Madame le Maire précise que la commune a saisi un huissier pour effectuer les modalités obligatoires et saisir le tribunal pour exclusion des occupants.

Monsieur Welsch interroge sur le devenir du projet de construction rue Edmond Rostand suite à la venue de Monsieur le Sous-Préfet.

Madame le Maire précise qu'à ce jour le permis de construire a été refusé.

Monsieur Le Peculier intervient sur les délais demandés pour le bulletin municipal et la distribution.

Monsieur Sheps précise que la distribution aura lieu dans les prochains jours et le retard est dû à l'insertion de différents événements communaux notamment l'été à la Ferme.

Madame le Maire informe que la caravane de l'Île de France sera également présente et donc de diffuser l'information.

La séance s'est levée à 22h24.

La Ferté-Alais, le 22 juin 2023

Madame Mariannick MORVAN,
Maire



Monsieur Ariel SHEPS,
Secrétaire de séance
1^{ER} Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.